

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1964.

PROPOSITION DE LOI

tendant à proroger le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers,

PRÉSENTÉE

PAR M. LÉON JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 relative à la revision des rentes viagères constituées entre particuliers a édicté une majoration de plein droit desdites rentes suivant un barème qui tenait compte de la date du contrat initial.

L'article 2 de la même loi a toutefois prévu que le débiteur pouvait obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, s'il apportait la preuve que le bien reçu en contrepartie du service de la rente n'avait pas acquis entre ses mains un coefficient de plus-value au moins égal au coefficient de majoration fixé par la loi.

Cette demande de revision devait être formée dans un délai d'un an à peine de forclusion.

Depuis lors, les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 55 et 56) et n° 63-628 du 2 juillet 1963 (art. 15 et 16), en même temps qu'elles modifiaient les taux de majoration et étendaient l'application du texte original à de nouveaux contrats ont édicté des relevés de forclusion en prorogeant simplement le délai ci-dessus visé.

Or, l'article 56 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, qui a complété la loi du 25 mars 1949 par un article 2 *bis* nouveau, a apporté une heureuse innovation en ouvrant au crédientier une actions judiciaire destinée à lui procurer une majoration supérieure à la majoration légale si la plus-value du bien aliéné faisait apparaître un coefficient de variation plus important que celui prévu par la loi. C'était là la contrepartie du droit reconnu jusqu'alors au seul débirentier.

Un délai d'une année a été accordé aux crédientiers pour exercer une action judiciaire en application de ce texte, et ce délai emporte forclusion aux termes de l'article 6 de la loi du 25 mars 1949.

Ainsi, ceux d'entre eux qui n'ont pas saisi le tribunal avant le 24 février 1964 sont forclos. Ils sont malheureusement nombreux du fait que la disposition leur ouvrant un droit a été insérée dans un texte fiscal qui a pu légitimement échapper à leur attention.

Il y a là une injustice qui doit être réparée. Ceci est d'autant plus vrai que la loi du 2 juillet 1963 précitée a prévu un relevé de forclusion qui ne s'applique qu'aux actions relatives aux rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959. Ainsi, tous les crédientiers dont la rente est née avant le 1^{er} janvier 1952 se trouvent forclos et pas les autres. Les titulaires de rentes viagères sont presque toujours des gens âgés, aux faibles ressources, mal placés pour connaître leurs droits et les faire valoir.

Les relever de la forclusion encourue serait une mesure d'élémentaire équité.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de vouloir bien adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 2 *bis* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est prorogé d'une année à compter de la publication de la présente loi.